



**UNION EUROPÉENNE**

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



**Direction  
départementale  
des territoires  
du « Puy-de-Dôme »  
et « Cantal »**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice d'information du territoire

### « Sources de la Dordogne Sancy Artense »

Campagne 2017

Accueil du public du lundi au vendredi de « 8h à 12h et de 13h30 à 16h ».

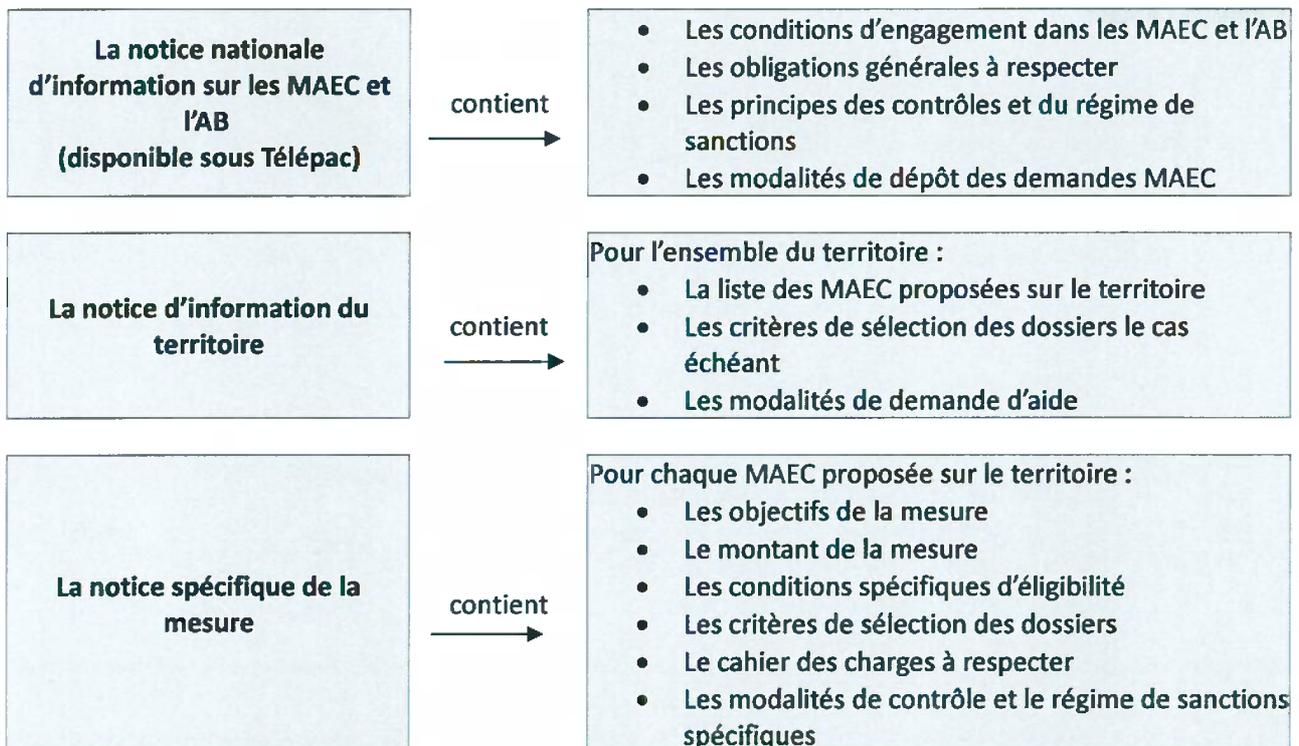
Correspondant MAEC de la DDT : Vivianne Branchet

téléphone : 04.73.42.16.45

e mail : viviane.branchet@puy-de-dome.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Sources de la Dordogne Sancy Artense » au titre de la programmation 2015-2020.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac.



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous télépac.

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

## **1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « SOURCES DE LA DORDOGNE SANCY ARTENSE »**

---

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

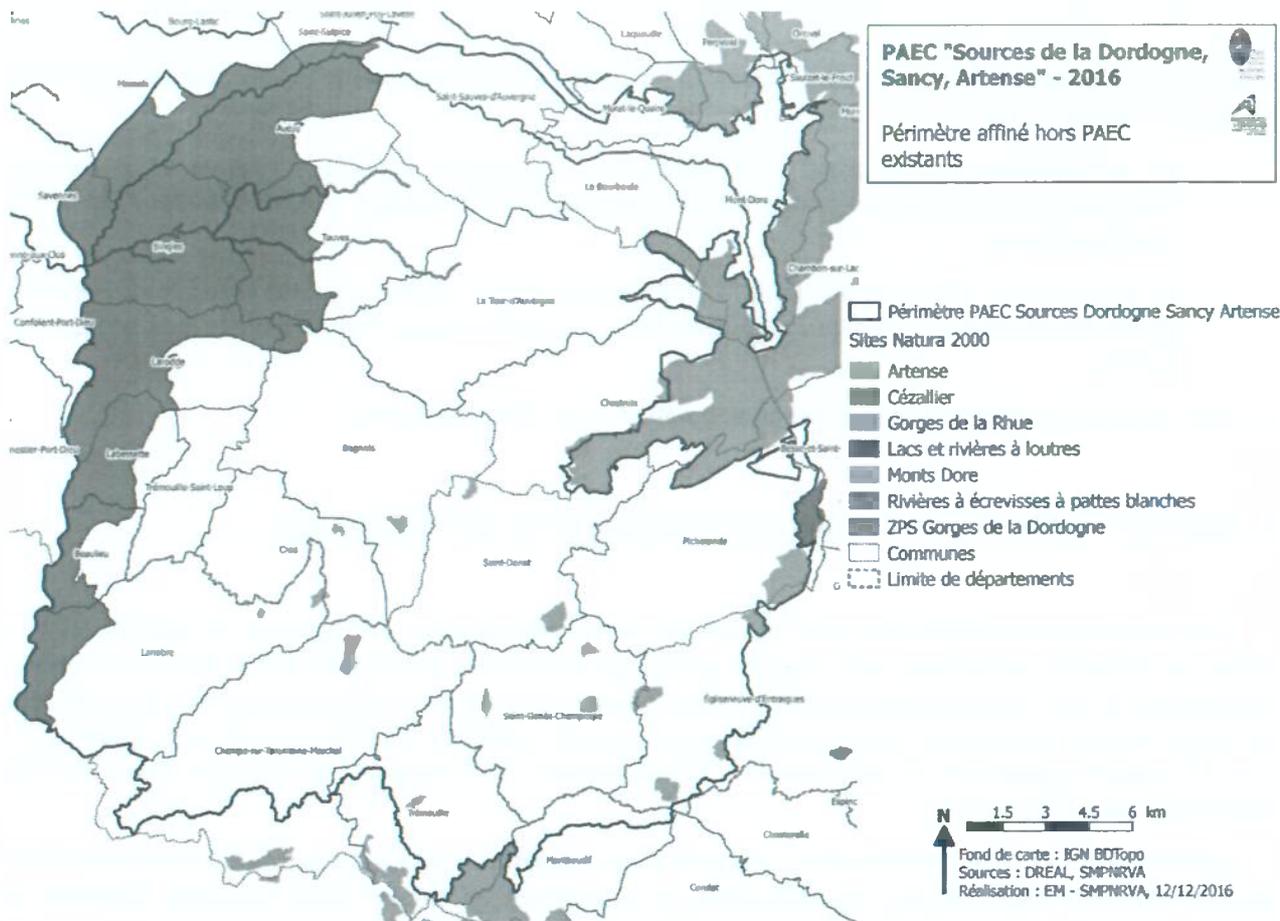
En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le territoire proposé pour le PAEC présente des sous-territoires aux enjeux multiples :

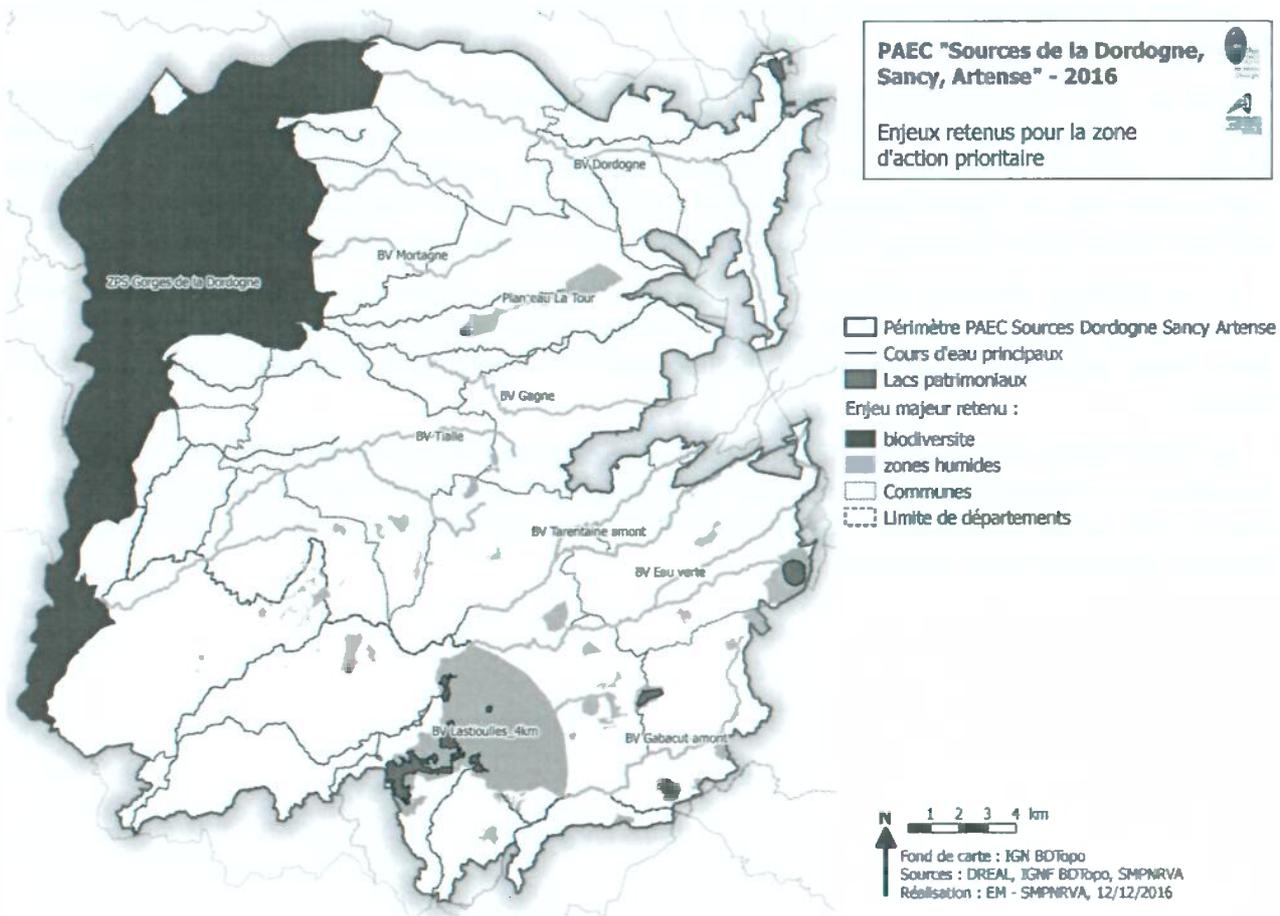
- Des enjeux relatifs à la **biodiversité** correspondants au périmètre du site Natura 2000 ZPS FR 741 2001 « Gorges de la Dordogne »
- Des enjeux relatifs aux **zones humides** correspondants au territoire du Contrat territorial « Sources de la Dordogne Sancy Artense » ainsi que des sites Natura 2000 FR 830 1039 « Artense », FR830 1096 « Rivières à Ecrevisses à pattes blanches » et FR 830 1095 « Lacs et rivières à Loutres » qui s'y trouvent

Cela représente un territoire d'une superficie de 59 365 ha d'un seul tenant. Il est défini à partir du périmètre du contrat territorial auquel ont été retiré les périmètres des PAEC « Monts Dore » et « Lacs et tourbières du Cézallier » ainsi que le site Natura 2000 FR 830 1068 « Gorges de la Rhue » et intégré les entités du site Natura 2000 de l'Artense en intégralité.

Le territoire se situe sur le plateau de l'Artense et concerne 26 communes dont 21 dans le Puy-de-Dôme et 5 dans le Cantal :



Carte 1 : Le territoire du Projet Agro-Environnemental et Climatique



Carte 2 : Les enjeux majeurs retenus sur le territoire

Seules les exploitations disposant d'une partie d'îlot dans l'un des secteurs à enjeux sont éligibles à la contractualisation de MAEC :

- les exploitations ne disposant d'îlots **que dans le secteur à enjeu « biodiversité »** (ce qui correspond à la ZPS des Gorges de la Dordogne) ne peuvent engager que ces îlots dans les MAEC correspondantes
- les exploitations disposant d'îlots **dans des zones à enjeu « zones humides » et éventuellement également dans la zone à enjeu « biodiversité »**, peuvent engager l'ensemble des îlots situés dans le PAEC.

Les îlots éligibles à la contractualisation sont inclus au moins à 50% dans le PAEC.

## **2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE**

---

C'est un territoire cohérent d'un point de vue des enjeux écologiques, hydrologiques et agricoles. Le territoire est identifié comme une zone d'action prioritaire à enjeu de biodiversité par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et une zone d'action prioritaire à enjeu eau par l'agence de l'eau Adour-Garonne. Situé en tête de bassin versant et composé d'un ensemble de lacs, zones humides, tourbières et de leurs bassins versants, il présente également un enjeu fort pour la préservation de la ressource en eau (quantité et qualité) et la séquestration du carbone.

La **biodiversité et l'eau sont les enjeux majeurs sur le territoire**, comme le montrent la protection de la Réserve Naturelle Nationale de Chastreix-Sancy, le classement en Natura 2000, auxquels s'ajoutent la situation en tête de bassin versant, l'importance de la couverture en ZNIEFF.

Ce sont principalement les habitats tourbeux, humides et agro-pastoraux qui font la richesse écologique du site.

Pour les sites Natura 2000, les **habitats d'intérêt communautaire** situés en SAU ont été identifiés. Pour le site de l'Artense, ils couvrent 263 ha soit environ 37,6% du site. Notons que près de 17% des surfaces d'habitats d'intérêt communautaire en SAU sont représentés par des nardaies. Les prairies de fauche représentent près de 12 % des habitats d'intérêt communautaire en SAU. Ces chiffres démontrent l'enjeu du maintien de bonnes pratiques agricoles ou d'évolution lorsque l'habitat est dégradé.

À ces habitats viennent s'ajouter une diversité d'espèces importante, dont 7 espèces d'intérêt communautaire (Damier de la succise, Cuivré de la bistorte, Loutre d'Europe, Fluteau nageant, Buxbaumie verte, Hypne brillante et Ligulaire de Sibérie), inféodées en majorité aux habitats aquatiques, humides et tourbeux.

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, qui transcrit les exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), détermine une exigence de bon état des eaux d'ici à 2015. Dans le cadre de la mise en œuvre du SDAGE, chacune des masses d'eau est identifiée comme « rivière » ou « plan d'eau ». Le tableau ci-dessous présente les objectifs pour chacune d'elles :

Code masse d'eau	Masse d'eau	Objectif d'état écologique
FRFL32	Lac Chauvet	Bon état 2015
FRFL53	Lac de Lastioules	Bon potentiel 2015
FRFRR112A_3	Ruisseau de Gabacut	Bon état 2021
FRFRR112A_4	Le Taurons	Bon état 2015
FRFR346	La Tarentaine de sa source au confluent du Neuffonds	Bon état 2015
FRFRR346_1	Ruisseau de Taraffet	Bon état 2015
FRFR102	La Tialle de sa source à la retenue de Bort-les-orgues	Bon état 2021
FRFR103	La Tarentaine du confluent du Neuffonds au confluent de la Rhue	Bon état 2015
FRFRR103_1	Ruisseau de l'eau verte	Bon état 2015
FRFRR103_2	Le Tact	Bon état 2015
FRFRR104	La Burande de sa source à la retenue de Bort-les-orgues	Bon état 2015
FRFRR104_1	La Gagne	Bon état 2015
FRFRR104_2	Le Burandou	Bon état 2015
FRFR107A	La Dordogne du confluent du Vendeix à la retenue de Bort-les-orgues	Bon état 2021
FRFRR107A	Ruisseau de Plantades	Bon état 2015
FRFR107B	La Dordogne de sa source au confluent du Vendeix	Bon potentiel 2015
FRFRR107B_1	Le Vendeix	Bon état 2015
FRFRR107B_2	Ruisseau de l'Enfer	Bon état 2015
FRFRL18_1	La Mortagne	Bon état 2015
FRFRL18_2	Le Rigaud	Bon état 2021
FRFRL18_4	La Panouille	Bon état 2015

Tableau 1 : Objectifs DCE concernés par le PAEC

La SAU globale sur le site couvre 29 176 ha soit environ 50 % du territoire proposé. L'activité agricole est essentiellement orientée vers l'élevage bovin.

La surface agricole se compose principalement de prairies permanentes et de surfaces pastorales, on retrouve à la marge quelques landes.

En 2014, les données disponibles permettent d'évaluer à **environ 652 exploitations** ayant une partie de leur Surface Agricole Utile (SAU) sur le territoire proposé. Pour le Puy-de-Dôme, en 2014, 559 exploitations intervenaient sur 25 470 ha, ce qui permet d'évaluer le nombre d'exploitations totales sur le secteur

Les principales problématiques agro-environnementales sur le territoire Sources de la Dordogne Sancy Artense sont les suivantes :

- Sur les **milieux humides et tourbeux**, les enjeux sont liés à la qualité et la quantité de l'eau qui les alimente et qu'elles restituent au milieu. La fertilisation et le chaulage des bassins versants, par lessivage, peuvent avoir des impacts plus ou moins forts et plus ou moins durables sur les propriétés physico-chimiques du sol, avec une incidence significative sur la composition du cortège floristique, pouvant entraîner une perte de typicité des habitats humides d'intérêt communautaire, en particulier des tourbières. Par ailleurs, une fertilisation importante est source d'eutrophisation des eaux stagnantes. Les zones humides jouent un rôle fonctionnel sur la régulation hydrologique et ont un impact favorable sur la qualité de l'eau. Elles sont particulièrement sensibles à toute modification hydrique (drainage, plantation...), mécanique (piétinement par le bétail) ou chimique (chaulage, fertilisation). Localement, leur surfréquentation peut entraîner la dégradation de la végétation caractéristique et de la couche superficielle du sol par écrasement, et s'accompagner d'un abrutissement conséquent par rapport à la taille des habitats et leur capacité d'auto-régénération. Par ailleurs, le drainage conduit à une diminution du niveau hydrique (assèchement) et donc à la disparition des espèces inféodées à ce type d'habitats. Les fonctionnalités des zones humides, notamment en termes de régulation du niveau d'eau et d'épuration ne sont alors plus assurées.

Les mesures proposées dans le PAEC encourageront l'amélioration des pratiques de fertilisation et de chaulage, sur l'ensemble des habitats naturels et habitats d'espèces en général (effet bénéfique sur la richesse spécifique des prairies et sur la qualité de l'eau). Les mesures de gestion proposées visent à réduire ou supprimer les fertilisants (en particulier minéraux) et permettre la réalisation du cycle végétatif des plantes remarquables par un retard de pâturage. Elles encourageront une gestion adaptée à ces milieux avec notamment l'adaptation du chargement instantané et le retard du pâturage ou leur mise en défens.

- Sur les **prairies, pelouses et landes**, l'objectif est le plus souvent le maintien des pratiques pastorales existantes. Quand les parcelles sont mécanisables, les exploitations recherchent une autonomie fourragère pouvant motiver l'augmentation de la fertilisation. Les mesures visent à réduire ou supprimer les intrants et les transformations des pâtures (majoritairement en estives) en y adaptant les pressions et périodes de pâturage. Le maintien de milieux pauvres permettra une diversité floristique favorable aux insectes et à l'avifaune qui en dépend.

- Sur les **prairies de fauche**, l'objectif est d'encourager à maintenir des prairies riches en diversité de fleurs, garantes de pratiques adaptées au bon état de conservation des milieux concernés et à la typicité des produits qui en sont issus. Les mesures visent à maintenir les milieux favorables à l'entomofaune et donc à l'avifaune.

- Sur les **secteurs agricoles en déprise**, les milieux évoluent rapidement vers des végétations qui peuvent difficilement être ré-employées à des fins agricoles. Le développement des fougères, des genêts ou de tourradons de Molinies conduit les exploitants à exclure ces surfaces de leur parcellaire, concentrant les pratiques sur les surfaces restantes. Parmi les mesures proposées certaines visent donc à ouvrir des milieux en déprise et à maintenir ensuite l'accessibilité pour que ces surfaces soient à nouveau exploitées et que les pratiques sur les autres parcelles en soient allégées. Ces restaurations de milieux ouvertes peuvent concerner des milieux secs ou humides.

- L'absence **d'entretien des ripisylves** en bordure de cours d'eau les conduit à un développement important. Face à cela, les exploitants peuvent être tentés de les supprimer complètement pour éviter d'avoir à réaliser l'entretien courant régulier. Or, en termes de fonctionnement des cours d'eau (stabilité des berges, épuration des ruissellements d'eau, ombrage...) et de nidification de l'avifaune, la ripisylve présente un intérêt écologique majeur. Une mesure encouragera les agriculteurs à entretenir ces éléments de leur parcellaire et complément du programme prévu dans le contrat territorial.

- Les **pratiques antiparasitaires** sont également à prendre en compte puisque pouvant impacter le processus de recyclage de la matière et notamment la chaîne de décomposition.

### 3. LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

#### Enjeu Biodiversité (en zone Natura 2000 ZPS « Gorges de la Dordogne »)

Code de la mesure	ZAP	Type de couvert	Objectifs de la mesure	Combinaisons d'engagements unitaires	Montant	Financement
AU_DSB7_PF01	Biodiversité	Prairies de fauche dans la ZPS	Maintenir les prairies permanentes riches en espèces floristiques	HERBE 07	66,01 €/ha/an	25% État 75% FEADER
AU_DSB7_PP01	Biodiversité	Pâtures mécanisables dans la ZPS	Permettre la conservation de milieux riches en espèces floristiques et faunistiques en évitant la fertilisation et en ajustant la pression de pâturage	HERBE 03 + HERBE 04	110,85 €/ha/an	
AU_DSB7_PP02	Biodiversité	Pâtures exclusives dans la ZPS	Maintenir l'activité pastorale garante de la mosaïque d'habitats diversifiés et de l'attractivité paysagère du site sur les estives individuelles	HERBE 09	75,44 €/ha/an	
AU_DSB7_RI01	Biodiversité	Ripisylve	Assurer l'entretien léger des haies de bords de cours d'eau pour éviter la formation d'embâcles et assurer leur fonctionnalité	LINEA 03	0,85 €/ml/an	
AU_DSB7_HE01	Biodiversité	Zones en déprise	Rouvrir les zones en déprise pour assurer une mosaïque de milieux	OUVERT01	209,40 €/ha/an	

**Enjeu Eau (parcelles du PAEC hors ZPS « Gorges de la Dordogne » lorsque l'exploitation dispose d'au moins un îlot dans une zone à enjeu « zones humides »)**

Code de la mesure	ZAP	Type de couvert	Objectifs de la mesure	Combinaisons d'engagements unitaires	Montant (€/ha/an)	Financement
AU_DSA7_PFO1	Eau/ZH	Prairies de fauche	Maintenir les prairies permanentes riches en espèces floristiques	HERBE 07	66,01	50% Agence de l'eau Adour-Garonne (dont top-up) 50% FEADER
AU_DSA7_PFO2	Eau/ZH	Prairies de fauche	Permettre l'amélioration de la diversité floristique et faunistique en évitant la fertilisation	HERBE 03	86,97	
AU_DSA7_PP01	Eau/ZH	Pâtures mécanisables	Permettre la conservation de milieux riches en espèces floristiques et faunistiques en évitant la fertilisation et en ajustant la pression de pâturage	HERBE 03 + HERBE 04	110,85	
AU_DSA7_PP02	Eau/ZH	Pâtures exclusives	Maintenir de l'activité pastorale garante de la mosaïque d'habitats diversifiés et de l'attractivité paysagère	HERBE 09	75,44	
AU_DSA7_ZH01	Eau/ZH	Zones humides	Assurer une gestion agricole des zones humides en améliorant leur fonctionnalité	HERBE 13	120,00	
AU_DSA7_ZH02	Eau/ZH	Zones humides mécanisables	Assurer une gestion agricole des zones humides en améliorant leur fonctionnalité et en évitant leur fertilisation	HERBE 13 + HERBE 03	174,27	
AU_DSA7_ZH03	Eau/ZH	Zones humides pâturées	Assurer une gestion agricole des zones humides en améliorant leur fonctionnalité et en ajustant la pression de pâturage	HERBE 13 + HERBE 04	195,44	
AU_DSA7_HE01	Eau/ZH	Zones humides en déprise	Reconquérir des zones humides en déprise pour permettre leur intégration dans le plan de pâturage	OUVERT01	209,40	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Sources de la Dordogne Sancy Artense ».

#### **4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM**

---

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

#### **5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

#### **6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?**

Pour vous engager en 2017 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans TéléPAC les écrans nécessaires, avant le 15 mai 2017 :

- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;  
dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur TéléPAC, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation .

#### **7. CONTACTS**

---

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne

Montlosier - 63970 Aydat

Tél : 04 73 65 64 00 - Fax : 04 73 65 66 78

**Elodie Mardiné** : [emardine@parcdesvolcans.fr](mailto:emardine@parcdesvolcans.fr)

Chargée de mission Agri-environnement - Eau





UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction  
départementale  
des territoires  
du « Puy-de-Dôme »  
et « Cantal »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

« Prairies fleuries »

« AU\_DSB7\_PF01 »

du territoire « Sources de la Dordogne Sancy Artense »

Campagne 2017

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de la mesure « AU\_DSB7\_PF01 » (Prairies fleuries) à obligation de résultats est le maintien de la diversité des prairies permanentes de fauche de montagne riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souples d'utilisation.

Cette composition est associée à des pratiques extensives dont la poursuite est favorable à la biodiversité et à la préservation de la ressource en eau. Cela passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Les exploitations éligibles dans le PAEC « Sources de la Dordogne Sancy Artense » sont celles qui disposent d'au moins une portion d'îlot

dans la zone prioritaire définie au sein du PAEC.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_DSB7\_PFO1 » les surfaces de **prairies permanentes fauchées**, d'intérêt communautaire ou non, éventuellement utilisées pour le pâturage après une première fauche, de votre exploitation et localisées dans la Zone de Protection Spéciale « Gorges de la Dordogne », dans la limite du plafond financier fixé en Région Auvergne-Rhône-Alpes.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont les suivants :

- privilégier les exploitations concernées à la fois par les enjeux « Biodiversité » et « Zones humides »;
- privilégier les exploitations ayant une surface importante dans la zone prioritaire du PAEC.
- privilégier les exploitations ayant une part importante de leur surface agricole utile dans le PAEC.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (*cf TO simplifié*).

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins <b>4 plantes indicatrices</b> du bon état agro-écologique des prairies permanentes <b>parmi la liste de 20 catégories</b> de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
<b>Interdiction du retournement</b> des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
<b>Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires</b> , sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
<b>Enregistrement des interventions</b>	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

### Le cahier d'enregistrement des interventions

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Les pratiques de fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle ou parc, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Les pratiques de fertilisation des surfaces : date(s) d'apports, quantité, produit ;
- Les traitements phytosanitaires appliqués : date, produits, quantités (0, hors traitements localisés)

### La liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales

Parmi ces catégories, 6 plantes se retrouvent dans tous types de prairies et ne peuvent être comptabilisées lors du relevé : le Silène enflé, le Compagnon blanc, le Jonc diffus, le Jonc des crapauds, le Gaillet gratteron et la Luzerne cultivée



Floraison : avril à août  
Hauteur : 30 à 60 cm  
Caractéristiques : feuilles glabres (sans poils) et vert glauque



Floraison : mai à juillet  
Hauteur : 30 à 70 cm  
Caractéristiques : ensemble de la plante visible aux fleurs blanches échanonnées



Floraison : juin à septembre  
Hauteur : 40 à 80 cm  
Caractéristiques : tiges lisses et brillantes sans cloisons transversales à l'intérieur, rarement creuses.



Floraison : juin à septembre  
Hauteur : 5 à 20 cm  
Caractéristiques : seule espèce de jonc annuel de petite taille qui se retrouve dans des zones agricoles

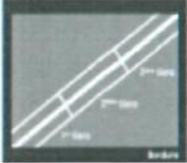
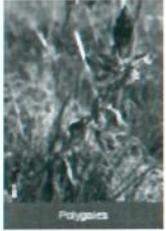


Floraison : juin à octobre  
Hauteur : 20 cm à 1 m  
Caractéristiques : caractère fortement accrochant des feuilles



Floraison : juillet à octobre  
Hauteur : 30 à 70 cm  
Caractéristiques : fleurs violettes en grappes et feuilles composées de 3 folioles oblongues dentées au sommet

Les 20 catégories de plantes classées selon un gradient d'humidité des prairies humides aux pelouses sèches

Tendance prairies humides ou fraîches			Tendance prairies sèches ou pelouses	
				<p>Avant d'adhérer à la démarche, veuillez à vous assurer de la présence d'au moins quatre catégories de plantes indicatrices dans votre parcelle qui sont décrites dans ce guide.</p> <p>Les plantes doivent être observées le long d'une diagonale, en évitant les bordures (3 m).</p> <p>Sur chaque tiers de la diagonale, au moins 4 plantes doivent être recensées.</p> 
				
				
				
				





**UNION EUROPÉENNE**

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



**Direction  
départementale  
des territoires  
du « Puy-de-Dôme »  
et « Cantal »**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Absence de fertilisation et ajustement de la pression de pâturage »  
« AU\_DSB7\_PP01 »**

**du territoire « Sources de la Dordogne Sancy Artense »**

Campagne 2017

## **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

L'objectif de la mesure « AU\_DSB7\_PP01 » (Absence de fertilisation et ajustement de la pression de pâturage) est l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique des milieux remarquables (zones humides par exemple).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes. Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées. L'absence de fertilisation permet de préserver la ressource en eau en limitant le ruissellement au sein des bassins versants.

L'ajustement du pâturage en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager. Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats. L'ajustement de la pression de pâturage permet d'assurer une exploitation extensive des pâtures.

## **2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **110,85 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Les exploitations éligibles dans le PAEC « Sources de la Dordogne Sancy Artense » sont celles qui disposent d'au moins une portion d'îlot dans la zone prioritaire définie au sein du PAEC.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_DSB7\_PP01 » les surfaces de **prairies permanentes pâturées mécanisables**, d'intérêt communautaire ou non, de votre exploitation et **localisées dans la Zone de Protection Spéciale « Gorges de la Dordogne »**, dans la limite du plafond financier fixé en Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont les suivants :

- privilégier les exploitations concernées à la fois par les enjeux « Biodiversité » et « Zones humides »;
- privilégier les exploitations ayant une surface importante dans la zone prioritaire du PAEC.
- privilégier les exploitations ayant une part importante de leur surface agricole utile dans le PAEC.

### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (*cf TO simplifié*).

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, **les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour

plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<b>Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques</b> (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
<b>Respect de l'absence de fertilisation P et K</b>	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
<b>Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 0,8 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées</b>	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
<b>Enregistrement des interventions</b>	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
<b>Interdiction du retournement des surfaces engagées</b> La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
<b>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés</b>	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

### ▪ Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés	1 équidé de plus de 6 mois

	selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	= 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Les pratiques de fertilisation des surfaces : date(s) d'apports, quantité, produit ;
- Les pratiques de fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle ou parc, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Les traitements phytosanitaires appliqués : date, produits, quantités (0, hors traitements localisés)

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles aux MAEC sont corrigées par la méthode du prorata du 1<sup>er</sup> pilier.**

#### Les variables locales

**HERBE03 : UN : 80 unités d'azote économisées / p16 : 5 ans d'absence de fertilisation**

**HERBE 04 : p15 : 5 ans de respect du chargement moyen annuel / p13 : 0 année de limitation du chargement instantané**





**UNION EUROPÉENNE**

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



**Direction  
départementale  
des territoires  
du « Puy-de-Dôme »  
et « Cantal »**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Amélioration de la gestion pastorale »  
« AU\_DSB7\_PP02 »**

**du territoire « Sources de la Dordogne Sancy Artense »**

Campagne 2017

## **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

L'objectif de la mesure « AU\_DSB7\_PP02 » (Amélioration de la gestion pastorale) est le **maintien des zones à vocation pastorale** constituant une mosaïque de milieux et nécessitant une gestion extensive.

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

## **2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

## **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement**. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Les exploitations éligibles dans le PAEC « Sources de la Dordogne Sancy Artense » sont celles qui disposent d'au moins une portion d'îlot dans la zone prioritaire définie au sein du PAEC.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_DSB7\_PP02 » les surfaces de **prairies permanentes exclusivement pâturées**, d'intérêt communautaire ou non, de votre exploitation et **localisées dans la Zone de Protection Spéciale « Gorges de la Dordogne »**, dans la limite du plafond financier fixé en Région Auvergne-Rhône-Alpes.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont les suivants :

- privilégier les exploitations concernées à la fois par les enjeux « Biodiversité » et « Zones humides »;
- privilégier les exploitations ayant une surface importante dans la zone prioritaire du PAEC.
- privilégier les exploitations ayant une part importante de leur surface agricole utile dans le PAEC.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (*cf TO simplifié*).

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du

prorata.

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

### Le cahier d'enregistrement des interventions

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Les pratiques de fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle ou parc, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Les pratiques de fertilisation des surfaces : date(s) d'apports, quantité, produit ;
- Les dates de pose des clôtures et points d'eau et leur localisation ;
- Les dates et localisation des points d'affouragement ;
- Les traitements phytosanitaires appliqués : date, produits, quantités (0, hors traitements localisés)

Pour la réalisation du plan de gestion pastorale, contacter :

**Sabine BOURSANGE - LPO Auvergne - Antenne du Cantal - 8 rue des écoles 15170 NEUSSARGUES - 07.77.82.88.26 ou 04.71.20.77.20**

Ou **Corinne MELLET – FRCIVAM Auvergne - 1, Allée des Eaux et Forêts 63370 Lempdes - 04 73 61 94 04**

### Le plan de gestion pastorale

Le plan de gestion est adapté à la situation de chaque unité pastorale engagée, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il est établi par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) d'Auvergne ou la Fédération Régionale des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (FRCIVAM) d'Auvergne, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

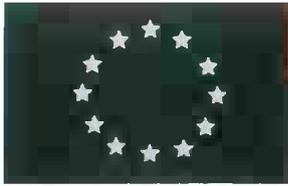
Ce plan doit comporter à minima :

- **Préconisations d'utilisation pastorale** : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- **Période prévisionnelle d'utilisation pastorale** (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de **clôtures** en cas de conduite en parcs tournants.
- **Pâturage rationné** en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des **points d'eau**.
- Conditions dans lesquelles l'**affouragement temporaire** est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.

- **Pratiques spécifiques** en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

**Variable locale p11=5**



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction  
départementale  
des territoires  
du « Puy-de-Dôme »  
et « Cantal »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Entretien des ripisylves »  
« AU\_DSB7\_RI01 »**

**du territoire « Sources de la Dordogne Sancy Artense »**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de la mesure « AU\_DSB7\_RI01 » (Entretien des ripisylves) est l'**entretien des ripisylves** en lien avec la nidification du Milan noir et la limitation du risque d'embâcles dans les zones de gorges.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,85 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement**. Leur non respect entraîne le remboursement de

l'ensemble des annuités versées.

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Les exploitations éligibles dans le PAEC « Sources de la Dordogne Sancy Artense » sont celles qui disposent d'au moins une portion d'îlot dans la zone prioritaire définie au sein du PAEC.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_DSB7\_RI01 » les **ripisylves** de votre exploitation **localisées dans la Zone de Protection Spéciale « Gorges de la Dordogne »**, dans la limite du plafond financier fixé en Région Auvergne-Rhône-Alpes.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont les suivants :

- privilégier les exploitations concernées à la fois par les enjeux « Biodiversité » et « Zones humides »;
- privilégier les exploitations ayant une surface importante dans la zone prioritaire du PAEC.
- privilégier les exploitations ayant une part importante de leur surface agricole utile dans le PAEC.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (*cf TO simplifié*).

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 cotés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté du cours d'eau).

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du <b>plan de gestion</b> correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
<b>Mise en œuvre du plan de gestion</b>	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres entre le 01/10 et le 01/03 Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le 01/03 et le 15/10	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : tronçonneuse, élagueuse, perche-élagueuse	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
<b>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés</b>	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
<b>Enregistrement des interventions</b>	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

---

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

*A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :*

- *type d'intervention, localisation, date, outils.*

- *traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).*

Pour la réalisation du plan de gestion, contacter :

**Sabine BOURSANGE - LPO Auvergne** - Antenne du Cantal - 8 rue des écoles 15170 NEUSSARGUES - 07.77.82.88.26 ou 04.71.20.77.20

Ou **Corinne MELLET – FRCIVAM Auvergne** - 1, Allée des Eaux et Forêts 63370 Lempdes - 04 73 61 94 04

### Le plan de gestion

Le plan de gestion est adapté à la situation de chaque ripisylve engagée. Il est établi par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) d'Auvergne ou la Fédération Régionale des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (FRCIVAM) d'Auvergne, sur la base d'un diagnostic initial de ces éléments. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan doit comporter à minima :

- **Type de taille** : élagage doux ou dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) du côté de la parcelle, gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non-intervention, sections de replantations
- **Nombre de tailles** : 1 intervention en 5 ans
- **Modalités d'élimination** par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles – **dessouchage interdit**
- **Modalités de suppression des branches mortes** des arbres conservés du côté du cours d'eau
- Modalités d'enlèvement dans le lit du cours d'eau des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux)
- **Périodes d'intervention** :
  - Entretien des arbres : entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars
  - Retrait des embâcles : entre les 1<sup>er</sup> mars et le 15 octobre
- **Matériel autorisé** : tronçonneuse, élagueuse, perche-élagueuse permettant de couper les éléments de manière sélective, sans éclater les branches et de récupérer le bois
- **Essences locales à réimplanter pour assurer la continuité de la ripisylve** : privilégier une régénération naturelle, des boutures d'arbres proches ou des plants ayant le label « espèces locales », les plants doivent être jeunes (au plus 4 ans) et le paillage plastique est interdit

Variable locale p3=1



**UNION EUROPÉENNE**

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



**Direction  
départementale  
des territoires  
du « Puy-de-Dôme »  
et « Cantal »**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Ouverture de zones humides en déprise »  
« AU\_DSB7\_HE01 »**

**du territoire « Sources de la Dordogne Sancy Artense »**

Campagne 2017

## **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

L'objectif de la mesure « AU\_DSB7\_HE01 » (Ouverture de zones humides en déprise) est la **réouverture de parcelles embroussaillées** pour la restauration de la biodiversité.

La reconquête de ces milieux permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. La reprise de pâturage sur ces surfaces doit permettre de les intégrer dans l'organisation du pâturage et d'alléger la pression sur d'autres milieux.

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

## **2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 209,40 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

## **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Les exploitations éligibles dans le PAEC « Sources de la Dordogne Sancy Artense » sont celles qui disposent d'au moins une portion d'îlot

dans la zone prioritaire définie au sein du PAEC.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_DSB7\_HE01 » les surfaces de **milieux fermés** de votre exploitation (estives, landes, parcours), et **localisées dans la Zone de Protection Spéciale « Gorges de la Dordogne »**, dans la limite du plafond financier fixé en Région Auvergne-Rhône-Alpes. Si ces surfaces n'étaient plus déclarées à la PAC du fait de l'impossibilité de les exploiter elles devront réintégrer la déclaration PAC en parallèle de la souscription de la mesure.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont les suivants :

- privilégier les exploitations concernées à la fois par les enjeux « Biodiversité » et « Zones humides »;
- privilégier les exploitations ayant une surface importante dans la zone prioritaire du PAEC.
- privilégier les exploitations ayant une part importante de leur surface agricole utile dans le PAEC.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (*cf TO simplifié*).

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	Sur place : Documentaire ou visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

## Le cahier d'enregistrement des interventions

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Le type d'intervention : date, matériels utilisés ;
- Les traitements phytosanitaires : date, produit utilisé, quantité (= 0)
- La variable locale « p8 »
- **« p8 » : 2 interventions mécaniques d'entretien après ouverture**

Pour la réalisation du programme de travaux, contacter :

**Sabine BOURSANGE - LPO Auvergne** - Antenne du Cantal - 8 rue des écoles 15170 NEUSSARGUES - 07.77.82.88.26 ou 04.71.20.77.20

Ou **Corinne MELLET – FRCIVAM Auvergne** - 1, Allée des Eaux et Forêts 63370 Lempdes - 04 73 61 94 04

## Le programme de travaux d'ouverture

Le programme de travaux d'ouverture est adapté à la situation de chaque parcelle engagée, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il est établi par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) d'Auvergne ou la Fédération Régionale des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (FRCIVAM) d'Auvergne, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce programme doit comporter à minima :

- **Technique de débroussaillage d'ouverture** : broyage au sol au minimum pour les parcelles mécanisables, tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel,
- **Phasage des opérations** : si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir mais au maximum en 3 tranches annuelles,
- **Période d'intervention** : interdiction d'intervention du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet
- **Taux d'ouverture de milieu** à atteindre aux termes des travaux d'ouverture
- **Technique de régénération après débroussaillage** : régénération naturelle ou implantation

## Le programme de travaux d'entretien

Le programme de travaux d'entretien précise les travaux à réaliser pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds.

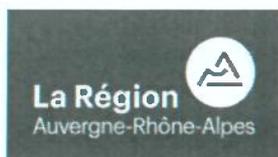
Ce programme doit comporter à minima :

- **Définition des rejets ligneux et autres végétaux indésirables à éliminer** : taux de recouvrement de ligneux objectif pour atteindre le type de couvert souhaité
- **Périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables** : 2 interventions pendant les 4 ans d'entretien qui suivent l'année d'ouverture, objectifs de contrôle : recouvrement de ligneux
- **Période d'intervention** : interdiction d'intervention du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet
- **Méthode d'élimination mécanique** : fauche ou broyage, export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé, matériel à utiliser
- **Pression de pâturage** à assurer pour compléter l'entretien mécanique



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction  
départementale  
des territoires  
du « Puy-de-Dôme »  
et « Cantal »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Prairies fleuries »  
« AU\_DSA7\_PFO1 »**

**du territoire « Sources de la Dordogne Sancy Artense »**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

L'objectif de la mesure « AU\_DSA7\_PFO1 » (Prairies fleuries) à obligation de résultats est le maintien de la diversité des prairies permanentes de fauche de montagne riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souples d'utilisation.

Cette composition est associée à des pratiques extensives dont la poursuite est favorable à la biodiversité et à la préservation de la ressource en eau. Cela passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement**. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Les exploitations éligibles dans

le PAEC « Sources de la Dordogne Sancy Artense » sont celles qui disposent d'au moins une portion d'îlot dans la zone prioritaire définie au sein du PAEC.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation . Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_DSA7\_PFO1 » les surfaces de **prairies permanentes fauchées et/ou pâturées**, d'intérêt communautaire ou non, éventuellement utilisées pour le pâturage après une première fauche, de votre exploitation et **localisées dans le PAEC « Sources de la Dordogne Sancy Artense », hors de la Zone de Protection Spéciale « Gorges de la Dordogne », dans la limite du plafond financier fixé en Région Auvergne-Rhône-Alpes.**

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont les suivants :

- privilégier les exploitations concernées à la fois par les enjeux « Biodiversité » et « Zones humides »;
- privilégier les exploitations ayant une surface importante dans la zone prioritaire du PAEC.
- privilégier les exploitations ayant une part importante de leur surface agricole utile dans le PAEC.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (*cf TO simplifié*).

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins <b>4 plantes indicatrices</b> du bon état agro-écologique des prairies permanentes <b>parmi la liste de 20 catégories</b> de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
<b>Interdiction du retournement</b> des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
<b>Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires</b> , sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
<b>Enregistrement des interventions</b>	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total de l'aide**, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total de l'aide**, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

## Le cahier d'enregistrement des interventions

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Les pratiques de fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle ou parc, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Les pratiques de fertilisation des surfaces : date(s) d'apports, quantité, produit ;
- Les traitements phytosanitaires appliqués : date, produits, quantités (0, hors traitements localisés)

## La liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales

**Parmi ces catégories, 6 plantes se retrouvent dans tous types de prairies et ne peuvent être comptabilisées lors du relevé : le Silène enflé, le Compagnon blanc, le Jonc diffus, le Jonc des crapauds, le Gaillet gratteron et la Luzerne cultivée**



Floraison : aout à août  
Hauteur : 30 à 80 cm  
Caractéristiques : feuilles glabres (sans poils) et vert glauque



Floraison : mai à juillet  
Hauteur : 30 à 70 cm  
Caractéristiques : ensemble de la plante velue aux fleurs blanches échanonnées



Floraison : juin à septembre  
Hauteur : 40 à 80 cm  
Caractéristiques : tiges lisses et brillantes sans cloisons transversales à l'intérieur, rarement creuses.



Floraison : juin à septembre  
Hauteur : 5 à 20 cm  
Caractéristiques : seule espèce de jonc annuel de petite taille qui se retrouve dans des zones agricoles

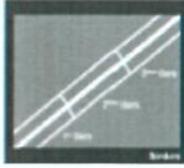
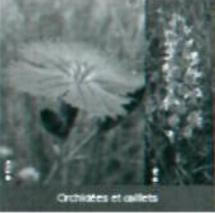
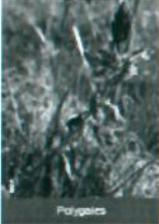


Floraison : juin à octobre  
Hauteur : 20 cm à 1 m  
Caractéristiques : caractère fortement accrochant des feuilles



Floraison : juillet à octobre  
Hauteur : 30 à 70 cm  
Caractéristiques : fleurs violettes en grappes et feuilles composées de 3 folioles oblongues dentées au sommet

Les 20 catégories de plantes classées selon un gradient d'humidité des prairies humides aux pelouses sèches

Tendance prairies humides ou fraîches			Tendance prairies sèches ou pelouses			
				<p>Avant d'adhérer à la démarche, veuillez à vous assurer de la présence d'au moins quatre catégories de plantes indicatrices dans votre parcelle qui sont décrites dans ce guide.</p> <p>Les plantes doivent être observées le long d'une diagonale, en excluant les bordures (3 m).</p> <p>Sur chaque tiers de la diagonale, au moins 4 plantes doivent être recensées.</p> 		
						
						
						





UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction  
départementale  
des territoires  
du « Puy-de-Dôme »  
et « Cantal »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Absence de fertilisation en prairie de fauche »  
« AU\_DSA7\_PFO2 »**

**du territoire « Sources de la Dordogne Sancy Artense »**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de la mesure « AU\_DSA7\_PFO2 » (Absence de fertilisation en prairie de fauche) est l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée, phosphatée et potassique minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées. Quant aux lacs et retenues, le facteur limitant du développement des cyanobactéries est le phosphore. La limitation des apports dans leur bassin versant permet de conserver leurs eaux pauvres et évite le développement massif et soudain de ces bactéries.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 86,97 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement**. Leur non respect entraîne le remboursement de

l'ensemble des annuités versées.

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Les exploitations éligibles dans le PAEC « Sources de la Dordogne Sancy Artense » sont celles qui disposent d'au moins une portion d'îlot dans la zone prioritaire définie au sein du PAEC.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation . Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_DSA7\_PFO1 » les surfaces de **prairies permanentes fauchées**, d'intérêt communautaire ou non, éventuellement utilisées pour le pâturage après une première fauche, de votre exploitation et **localisées dans le PAEC « Sources de la Dordogne Sancy Artense », hors de la Zone de Protection Spéciale « Gorges de la Dordogne »**, dans la limite du plafond financier fixé en Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont les suivants :

- privilégier les exploitations concernées à la fois par les enjeux « Biodiversité » et « Zones humides »;
- privilégier les exploitations ayant une surface importante dans la zone prioritaire du PAEC.
- privilégier les exploitations ayant une part importante de leur surface agricole utile dans le PAEC.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (cf TO simplifié).

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<b>Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques</b> (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l' <b>absence de fertilisation P et K</b> et de l' <b>interdiction d'apport de chaux vive</b> (apports magnésiens et de chaux autorisés sauf prescriptions particulières du diagnostic pour les zones humides oligotrophes et paratourbeuses notamment)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
<b>Enregistrement des interventions</b>	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
<b>Interdiction du retournement des surfaces engagées</b> La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
<b>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires</b> sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

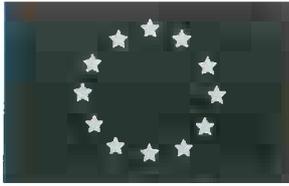
La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Les pratiques de fertilisation des surfaces : date(s) d'apports, quantité, produit ;
- Les traitements phytosanitaires appliqués : date, produits, quantités (0, hors traitements localisés)

#### **Les variables locales UN et p16**

- **UN : 110 unités d'azote économisées**
- **p16 : 5 ans d'absence de fertilisation**



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction  
départementale  
des territoires  
du « Puy-de-Dôme »  
et « Cantal »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Absence de fertilisation et ajustement de la pression de pâturage »  
« AU\_DSA7\_PP01 »**

**du territoire « Sources de la Dordogne Sancy Artense »**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de la mesure « AU\_DSA7\_PP01 » (Absence de fertilisation et ajustement de la pression de pâturage) est **l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique** des milieux remarquables (zones humides par exemple).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes. Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées. **L'absence de fertilisation** permet de préserver la ressource en eau en limitant le ruissellement au sein des bassins versants.

L'ajustement du pâturage en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager. Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats. **L'ajustement de la pression de pâturage** permet d'assurer une exploitation extensive des pâtures.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 110,85 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Les exploitations éligibles dans le PAEC « Sources de la Dordogne Sancy Artense » sont celles qui disposent d'au moins une portion d'îlot dans la zone prioritaire définie au sein du PAEC.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation . Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_DSA7\_PP01 » les surfaces de **prairies permanentes pâturées mécanisables**, d'intérêt communautaire ou non, de votre exploitation et **localisées dans le PAEC « Sources de la Dordogne Sancy Artense », hors de la Zone de Protection Spéciale « Gorges de la Dordogne »,** dans la limite du plafond financier fixé en Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont les suivants :

- privilégier les exploitations concernées à la fois par les enjeux « Biodiversité » et « Zones humides »;
- privilégier les exploitations ayant une surface importante dans la zone prioritaire du PAEC.
- privilégier les exploitations ayant une part importante de leur surface agricole utile dans le PAEC.

### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (cf TO simplifié).

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de

l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<b>Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques</b> (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
<b>Respect de l'absence de fertilisation P et K</b>	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
<b>Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 0,8 UGB/ha</b> , sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
<b>Enregistrement des interventions</b>	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
<b>Interdiction du retournement des surfaces engagées</b> La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
<b>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires</b> sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

**ATTENTION** : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB

LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Les pratiques de fertilisation des surfaces : date(s) d'apports, quantité, produit ;
- Les pratiques de fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle ou parc, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Les traitements phytosanitaires appliqués : date, produits, quantités (0, hors traitements localisés)

### Les variables locales

HERBE\_03 : UN : 80 unités d'azote économisées / p16 : 5 ans d'absence de fertilisation

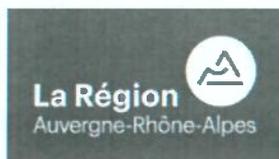
HERBE\_04 : p15 : 5 ans de respect du chargement moyen annuel / p13 : 0 année de limitation du chargement instantané





UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction  
départementale  
des territoires  
du « Puy-de-Dôme »  
et « Cantal »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Amélioration de la gestion pastorale »  
« AU\_DSA7\_PP02 »**

**du territoire « Sources de la Dordogne Sancy Artense »**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de la mesure « AU\_DSA7\_PP02 » (Amélioration de la gestion pastorale) est le **maintien des zones à vocation pastorale** constituant une mosaïque de milieux et nécessitant une gestion extensive.

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Les exploitations éligibles dans le PAEC « Sources de la Dordogne Sancy Artense » sont celles qui disposent d'au moins une portion d'îlot dans la zone prioritaire définie au sein du PAEC.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation . Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_DSA7\_PP02 » les surfaces de prairies permanentes **exclusivement pâturées**, d'intérêt communautaire ou non, de votre exploitation et **localisées dans le PAEC « Sources de la Dordogne Sancy Artense », hors de la Zone de Protection Spéciale « Gorges de la Dordogne »**, dans la limite du plafond financier fixé en Région Auvergne-Rhône-Alpes.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont les suivants :

- privilégier les exploitations concernées à la fois par les enjeux « Biodiversité » et « Zones humides » ;
- privilégier les exploitations ayant une surface importante dans la zone prioritaire du PAEC.
- privilégier les exploitations ayant une part importante de leur surface agricole utile dans le PAEC.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (cf TO simplifié).

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<b>Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées,</b> incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé <b>au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt</b> de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
<b>Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées</b>	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
<b>Interdiction du retournement</b> des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
<b>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires</b> sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
<b>Enregistrement des interventions</b>	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du

prorata.

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

### Le cahier d'enregistrement des interventions

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Les pratiques de fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle ou parc, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Les pratiques de fertilisation des surfaces : date(s) d'apports, quantité, produit ;
- Les dates de pose des clôtures et points d'eau et leur localisation ;
- Les dates et localisation des points d'affouragement ;
- Les traitements phytosanitaires appliqués : date, produits, quantités (0, hors traitements localisés)

Pour la réalisation du plan de gestion pastorale, contacter :

**Élodie MARDINÉ – PNR des Volcans d'Auvergne – Montlosier 63970 AYDAT – 04 73 65 64 00**

Ou **Romain GUILLORET – Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme – Territoire Dômes Hautes Combrailles – Route du Mont-Dore 63210 ROCHEFORT-MONTAGNE - 04 73 65 92 69**

### Le plan de gestion pastorale

Le plan de gestion est adapté à la situation de chaque unité pastorale engagée, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il est établi par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) d'Auvergne ou la Fédération Régionale des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (FRCIVAM) d'Auvergne, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces pour 5 ans.

Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan doit comporter à minima :

- **Préconisations d'utilisation pastorale** : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- **Période prévisionnelle d'utilisation pastorale** (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de **clôtures** en cas de conduite en parcs tournants.
- **Pâturage rationné** en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus (note de racleage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des **points d'eau**.

- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- **Pratiques spécifiques** en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

**Variable locale p11=5**



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction  
départementale  
des territoires  
du « Puy-de-Dôme »  
et « Cantal »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Amélioration de la gestion des zones humides »  
« AU\_DSA7\_ZH01 »**

**du territoire « Sources de la Dordogne Sancy Artense »**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de la mesure « AU\_DSA7\_ZH01 » (Amélioration de la gestion des zones humides) est la **préservation des milieux humides** permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables. L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Les exploitations éligibles dans

le PAEC « Sources de la Dordogne Sancy Artense » sont celles qui disposent d'au moins une portion d'îlot dans la zone prioritaire définie au sein du PAEC.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation . Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

Vous devez :

- respecter un taux de **chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation**
- respecter une **part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 50% de la SAU** de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata
- **engager dans la mesure au moins 60% des prairies et pâturages permanents éligibles** de votre exploitation présents dans le périmètre du PAEC. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAEC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_DSA7\_ZH01 » les surfaces de **prairies permanentes pâturées**, d'intérêt communautaire ou non, de votre exploitation, **inventoriés comme zones humides** par le Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne ou le syndicat mixte du Parc des Volcans, ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion (présents sur ces surfaces ou adjacents) et **localisés dans le PAEC « Sources de la Dordogne Sancy Artense », hors de la Zone de Protection Spéciale « Gorges de la Dordogne »**, dans la limite du plafond financier fixé en Région Auvergne-Rhône-Alpes.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont les suivants :

- privilégier les exploitations concernées à la fois par les enjeux « Biodiversité » et « Zones humides »;
- privilégier les exploitations ayant une surface importante dans la zone prioritaire du PAEC.
- privilégier les exploitations ayant une part importante de leur surface agricole utile dans le PAEC.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (cf TO simplifié).

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de

l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p><b>Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées</b>, incluant un diagnostic initial des surfaces</p> <p>Le plan de gestion devra être réalisé <b>au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt</b> de la demande d'engagement.</p>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
<p><b>Mise en œuvre du plan de gestion</b> sur les surfaces engagées</p>	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
<p>Respecter un <b>taux de chargement maximal moyen annuel de 0,8 UGB/ha</b> pour chaque élément engagé</p>	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
<p>En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>25/06 en dessous de 800 m d'altitude</b></li> <li>- <b>05/07 entre 800 et 1000 m d'altitude</b></li> <li>- <b>10/07 au-delà de 1000 m d'altitude</b></li> </ul> <p>(respect d'un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire inclus)</p>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
<p>Respecter le <b>nombre d'années où la fauche est autorisée</b> durant l'engagement : au <b>maximum</b> 5 années durant les 5 ans de l'engagement</p>	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
<p>Respecter le <b>nombre d'années où le pâturage est autorisé</b> durant l'engagement : au <b>maximum</b> 5 années durant les 5 ans de l'engagement</p>	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie

<b>Respecter la fertilisation azotée maximale de 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage)</b>	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
<b>Interdiction du retournement des surfaces engagées</b>	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
<b>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées</b>	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
<b>Enregistrement des interventions</b>	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

### ▪ Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
  - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
  - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes

et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

**Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Les pratiques de fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle ou parc, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Les pratiques de fertilisation des surfaces : date(s) d'apports, quantité, produit ;
- *les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention)*
- Les traitements phytosanitaires appliqués : date, produits, quantités (= 0)

Pour la réalisation du plan de gestion des zones humides, contacter :

**Lucie LE CORGUILLÉ – Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne – Moulin de la Croûte Rue Léon Versepuy 63200 RIOM – 04 73 63 00 11**

**Ou Élodie MARDINÉ – PNR des Volcans d'Auvergne – Montlosier 63970 AYDAT – 04 73 65 64 00**

### **Le plan de gestion des zones humides**

Le **plan de gestion** est adapté à la situation de chaque zone humide engagée, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il est établi par le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) d'Auvergne ou le syndicat mixte du Parc des Volcans, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces pour 5 ans. I

Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan doit comporter à minima :

- **Entretien des berges / faucardage / franges végétalisées non ligneuses** (mares, fossés, cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre (hors reprofilage et curage) : maintien ou restauration de la ripisylve, consignes en cas d'entretien, maintien ou création de mises en défens, maintien ou création de points d'abreuvement et/ou de franchissement stabilisés
- **Entretien des éléments paysagers** nécessitant une gestion particulière : maintien ou création de haies en bordure de parcelles, date d'intervention en cas d'entretien, maintien des arbres morts hors risque de sécurité, maintien des mares
- **Remise en état des prairies** après inondation
- **Maintien de l'accès aux parcelles**
- **Gestion des rigoles ou fossés** : absence de nouvelle création, en cas d'entretien : fréquence, date, modalités, maintien ou création de mise en défens
- **Fauche** : modalités de mise en œuvre (dans le respect des dates de retard de fauche du

cahier des charges général)

- **Pâturage** : modalités de mise en œuvre avec maintien, mise en place de pâturage tournant, absence de point de rassemblement, mise en défens temporaire
- **Fertilisation / amendements** : modalités de mise en œuvre (dans le respect de la limite de 50UN du cahier des charges général)
- **Girobroyage** : modalités de mise en œuvre
- Absence de parcelles engagées sur des **surfaces drainées par des systèmes enterrés**
- **Pratiques spécifiques** en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.





UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction  
départementale  
des territoires  
du « Puy-de-Dôme »  
et « Cantal »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Amélioration de la gestion des zones humides et absence de**  
**fertilisation »**  
**« AU\_DSA7\_ZH02 »**  
**du territoire « Sources de la Dordogne Sancy Artense »**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de la mesure « AU\_DSA7\_ZH02 » (Amélioration de la gestion des zones humides) est la **préservation des milieux humides par l'absence de fertilisation** permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire. L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

L'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes. Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 174,27€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Les exploitations éligibles dans le PAEC « Sources de la Dordogne Sancy Artense » sont celles qui disposent d'au moins une portion d'îlot dans la zone prioritaire définie au sein du PAEC.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation . Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

Vous devez :

- respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation
- respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 50% de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata
- engager dans la mesure au moins 60% des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation présents dans le périmètre du PAEC. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAEC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles..

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_DSA7\_ZH02 » les surfaces de prairies permanentes pâturées, d'intérêt communautaire ou non, de votre exploitation, inventoriées comme zones humides par le Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne ou le syndicat mixte du Parc des Volcans, ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion (présents sur ces surfaces ou adjacents) et localisées dans le PAEC « Sources de la Dordogne Sancy Artense », hors de la Zone de Protection Spéciale « Gorges de la Dordogne », dans la limite du plafond financier fixé en Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

## **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont les suivants :

- privilégier les exploitations concernées à la fois par les enjeux « Biodiversité » et « Zones humides » ;
- privilégier les exploitations ayant une surface importante dans la zone prioritaire du PAEC.
- privilégier les exploitations ayant une part importante de leur surface agricole utile dans le PAEC.

## **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les

quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (*cf TO simplifié*).

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces</p> <p>Le plan de gestion devra être réalisé <b>au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt</b> de la demande d'engagement.</p>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un <b>taux de chargement moyen annuel de 0,8 UGB/ha</b> pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
<p>En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 25/06 en dessous de 800 m d'altitude</li> <li>- 05/07 entre 800 et 1000 m d'altitude</li> <li>- 10/07 au-delà de 1000 m d'altitude</li> </ul> <p>(respect d'un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire inclus)</p>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au <b>maximum</b> 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au <b>maximum</b> 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie

<b>Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques</b> (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la fertilisation azotée maximale de 0 unités d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
<b>Respect de l'absence de fertilisation P et K</b>	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
<b>Interdiction du retournement</b> des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
<b>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires</b> sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
<b>Enregistrement des interventions</b>	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

#### **Le cahier d'enregistrement des interventions**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Les pratiques de fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle ou parc, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Les pratiques de fertilisation des surfaces : date(s) d'apports, quantité, produit ;
- Les dates de pose des clôtures et points d'eau et leur localisation ;
- Les traitements phytosanitaires appliqués : date, produits, quantités (= 0)

#### **Les variables locales UN et p16**

**UN : 80 unités d'azote économisées**

**p16 : 5 ans d'absence de fertilisation**

Pour la réalisation du plan de gestion des zones humides, contacter :

**Lucie LE CORGUILLÉ – Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne – Moulin de la Croûte Rue Léon Versepuy 63200 RIOM – 04 73 63 00 11**

**Ou Élodie MARDINÉ – PNR des Volcans d'Auvergne – Montlosier 63970 AYDAT – 04 73 65 64 00**

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
  - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
  - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

### Le plan de gestion des zones humides

Le plan de gestion est adapté à la situation de chaque zone humide engagée, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il est établi par le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) d'Auvergne ou le syndicat mixte du Parc des Volcans, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces . Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan doit comporter à minima :

- **Entretien des berges / faucardage / franges végétalisées non ligneuses** (mares, fossés, cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre (hors reprofilage et curage) : maintien ou restauration de la ripisylve, consignes en cas d'entretien, maintien ou création de mises en défens, maintien ou création de points d'abreuvement et/ou de franchissement stabilisés
- **Entretien des éléments paysagers** nécessitant une gestion particulière : maintien ou création de haies en bordure de parcelles, date d'intervention en cas d'entretien, maintien des arbres morts hors risque de sécurité, maintien des mares
- **Remise en état des prairies après inondation**
- **Maintien de l'accès aux parcelles**
- **Gestion des rigoles ou fossés** : absence de nouvelle création, en cas d'entretien : fréquence, date, modalités, maintien ou création de mise en défens
- **Fauche** : modalités de mise en œuvre (dans le respect des dates de retard de fauche du cahier des charges général)
- **Pâturage** : modalités de mise en œuvre avec maintien, mise en place de pâturage tournant, absence de point de rassemblement, mise en défens temporaire
- **Fertilisation / amendements** : modalités de mise en œuvre (dans le respect de l'absence de fertilisation du cahier des charges général)
- **Girobroyage** : modalités de mise en œuvre
- Absence de parcelles engagées sur des **surfaces drainées par des systèmes enterrés**
- **Pratiques spécifiques** en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction  
départementale  
des territoires  
du « Puy-de-Dôme »  
et « Cantal »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Amélioration de la gestion des zones humides et ajustement de la  
pression de pâturage »  
« AU\_DSA7\_ZH03 »**

**du territoire « Sources de la Dordogne Sancy Artense »**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de la mesure « AU\_DSA7\_ZH03 » (Amélioration de la gestion des zones humides) est la **préservation des milieux humides par ajustement de la pression de pâturage** permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire. L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

La limitation de la pression de pâturage permet d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement, dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager. L'ajustement du pâturage peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 195,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement**. Leur non respect entraîne le remboursement de

l'ensemble des annuités versées.

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Les exploitations éligibles dans le PAEC « Sources de la Dordogne Sancy Artense » sont celles qui disposent d'au moins une portion d'îlot dans la zone prioritaire définie au sein du PAEC.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation . Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

Vous devez :

- respecter un taux de **chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation**
- respecter une **part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 50% de la SAU** de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata
- **engager dans la mesure au moins 60% des prairies et pâturages permanents éligibles** de votre exploitation présents dans le périmètre du PAEC. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAEC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles..

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_DSA7\_ZH03 » les surfaces de **prairies permanentes pâturées**, d'intérêt communautaire ou non, de votre exploitation, **inventoriées comme zones humides** par le Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne ou le syndicat mixte du Parc des Volcans ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion (présents sur ces surfaces ou adjacents) et **localisées dans le PAEC « Sources de la Dordogne Sancy Artense », hors de la Zone de Protection Spéciale « Gorges de la Dordogne »**, dans la limite du plafond financier fixé en Région Auvergne-Rhône-Alpes.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont les suivants :

- privilégier les exploitations concernées à la fois par les enjeux « Biodiversité » et « Zones humides »;
- privilégier les exploitations ayant une surface importante dans la zone prioritaire du PAEC.
- privilégier les exploitations ayant une part importante de leur surface agricole utile dans le PAEC.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (cf TO simplifié).

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, **les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<b>Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées</b> , incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé <b>au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt</b> de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
<b>Mise en œuvre du plan de gestion</b> sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un <b>taux de chargement moyen annuel de 0,8 UGB/ha</b> pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du : - <b>25/06 en dessous de 800 m d'altitude</b> - <b>05/07 entre 800 et 1000 m d'altitude</b> - <b>10/07 au-delà de 1000 m d'altitude</b> (respect d'un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire inclus)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
<b>Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée</b> durant l'engagement : au maximum 2 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
<b>Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé</b> durant l'engagement : au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie

<b>Respecter la fertilisation azotée maximale de 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage)</b>	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect du <b>chargement instantané</b> minimal et/ou maximal, à la parcelle, sur la période déterminée, selon le plan de gestion sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
<b>Interdiction du retournement</b> des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
<b>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires</b> sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
<b>Enregistrement des interventions</b>	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de

pâturage autorisée

- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
  - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
  - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais

salants...)

- Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Les pratiques de fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle ou parc, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention)
- Les pratiques de fertilisation des surfaces : date(s) d'apports, quantité, produit ;
- Les traitements phytosanitaires appliqués : date, produits, quantités (= 0)

#### **Les variables locales p15 et p13**

**p15 : 5 ans de limitation du chargement moyen annuel / p13 : 5 ans de limitation du chargement instantané**

Pour la réalisation du plan de gestion des zones humides, contacter :

**Lucie LE CORGUILLÉ – Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne – Moulin de la Croûte Rue Léon Versepuy 63200 RIOM – 04 73 63 00 11**

**Ou Élodie MARDINÉ – PNR des Volcans d'Auvergne – Montlosier 63970 AYDAT – 04 73 65 64 00**

#### **Le plan de gestion des zones humides**

Le plan de gestion est adapté à la situation de chaque zone humide engagée, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il est établi par le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) d'Auvergne ou le syndicat mixte du Parc des Volcans, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces pour 5 ans.

Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan doit comporter a minima :

- **Entretien des berges / faucardage / franges végétalisées non ligneuses** (mares, fossés, cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre (hors reprofilage et curage) : maintien ou restauration de la ripisylve, consignes en cas d'entretien, maintien ou création de mises en défens, maintien ou création de points d'abreuvement et/ou de franchissement stabilisés
- **Entretien des éléments paysagers** nécessitant une gestion particulière : maintien ou création de haies en bordure de parcelles, date d'intervention en cas d'entretien, maintien des arbres morts hors risque de sécurité, maintien des mares

- **Remise en état des prairies** après inondation
- **Maintien de l'accès aux parcelles**
- **Gestion des rigoles ou fossés** : absence de nouvelle création, en cas d'entretien : fréquence, date, modalités, maintien ou création de défens
- **Fauche** : modalités de mise en œuvre (dans le respect des dates de retard de fauche du cahier des charges général) ; cette mesure s'appliquant sur des zones humides pâturées, la fauche ne sera autorisée que de manière exceptionnelle (en cas de pousse très importante de l'herbe)
- **Pâturage** : modalités de mise en œuvre avec maintien, mise en place de pâturage tournant, absence de point de rassemblement, mise en défens temporaire
- **Fertilisation / amendements** : modalités de mise en œuvre (dans le respect de la limite de 50UN du cahier des charges général)
- **Girobroyage** : modalités de mise en œuvre
- Absence de parcelles engagées sur des **surfaces drainées par des systèmes enterrés**
- **Pratiques spécifiques** en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction  
départementale  
des territoires  
du « Puy-de-Dôme »  
et « Cantal »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Ouverture de zones humides en déprise »  
« AU\_DSA7\_HE01 »**

**du territoire « Sources de la Dordogne Sancy Artense »**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de la mesure « AU\_DSA7\_HE01 » (Ouverture de zones humides en déprise) est la **reconquête de zones humides**, notamment de moliniaies, dont l'exploitation par pâturage est devenue difficile.

La réouverture de ces milieux permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. La reprise de pâturage sur ces surfaces atypiques doit permettre de les intégrer dans l'organisation du pâturage de l'exploitation et d'alléger la pression sur d'autres milieux humides.

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 209,40 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Les exploitations éligibles dans le PAEC « Sources de la Dordogne Sancy Artense » sont celles qui disposent d'au moins une portion d'îlot dans la zone prioritaire définie au sein du PAEC.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation . Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_DSA7\_HE01 » les surfaces de **landes humides ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage**, d'intérêt communautaire ou non, de votre exploitation, et localisées dans le PAEC « Sources de la Dordogne Sancy Artense », hors de la Zone de Protection Spéciale « Gorges de la Dordogne », dans la limite du plafond financier fixé en Région Auvergne-Rhône-Alpes.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont les suivants :

- privilégier les exploitations concernées à la fois par les enjeux « Biodiversité » et « Zones humides »;
- privilégier les exploitations ayant une surface importante dans la zone prioritaire du PAEC.
- privilégier les exploitations ayant une part importante de leur surface agricole utile dans le PAEC.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (*cf TO simplifié*).

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	Sur place : Documentaire ou visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

## Le cahier d'enregistrement des interventions

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Le type d'intervention : date, matériels utilisés ;
- Les traitements phytosanitaires : date, produit utilisé, quantité (= 0)
- La variable locale « p8 »
- **« p8 » : 2 interventions mécaniques d'entretien après ouverture**

Pour la réalisation du programme de travaux, contacter :

**Élodie MARDINÉ – PNR des Volcans d'Auvergne – Montlosier 63970 AYDAT – 04 73 65 64 00**

## Le programme de travaux d'ouverture

Le programme de travaux d'ouverture est adapté à la situation de chaque zone humide engagée, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il est établi par le syndicat mixte du Parc des Volcans, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce programme doit comporter à minima :

- **Technique de débroussaillage d'ouverture** : broyage,
- **Phasage des opérations** : si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir mais au maximum en 3 tranches annuelles,
- **Période d'intervention** : interdiction d'intervention du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet
- **Taux d'ouverture de milieu** à atteindre aux termes des travaux d'ouverture
- **Technique de régénération après débroussaillage** : régénération naturelle

## Le programme de travaux d'entretien

Le programme de travaux d'entretien précise les travaux à réaliser pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds.

Ce programme doit comporter à minima :

- **Définition des rejets ligneux et autres végétaux indésirables à éliminer** : taux de recouvrement de ligneux objectif pour atteindre le type de couvert souhaité
- **Périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux « indésirables »** : 2 interventions pendant les 4 ans d'entretien qui suivent l'année d'ouverture, objectifs de contrôle : hauteur des touradons, recouvrement
- **Période d'intervention** : interdiction d'intervention du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet
- **Méthode d'élimination mécanique** : fauche ou broyage, export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé, matériel à utiliser ...
- **Pression, périodes et pratiques de pâturage** à assurer pour compléter l'entretien mécanique